



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant Autorisation au titre de l'Article L. 214-3 du Code de l'Environnement**

**RENNES MÉTROPOLÉ - TERRITOIRES PUBLICS
Gestion des eaux pluviales de la ZAC du Chêne Morand
Commune de CESSON-SEVIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Chêne Morand à Cesson-Sévigné et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 mai 2015, complété le 3 mai 2017 ;

Vu la demande d'autorisation unique IOTA déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 février 2017, présentée conjointement par Rennes Métropole et Territoires Publics, enregistrée sous le n° 35-2017-00025 et relative à la "gestion des eaux pluviales de la ZAC du Chêne Morand" sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE VILAINE en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 25 septembre au jeudi 26 octobre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 20 février 2018 à Rennes Métropole et Territoires Publics, maîtres d'ouvrage de l'opération, pour observations préalables ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage n'ont émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE Vilaine ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaires de l'Autorisation

RENNES MÉTROPOLE Service d'Opérations d'Aménagement 4 avenue Henri Fréville – CS 20723 – 35207 RENNES CEDEX 2 et TERRITOIRES PUBLICS 1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz 35200 RENNES, maîtres d'ouvrage, sont les bénéficiaires de la présente autorisation du projet de gestion des eaux pluviales de la ZAC du Chêne Morand.

Article 2 – Objet de l'Autorisation

A la demande de RENNES MÉTROPOLE et de TERRITOIRES PUBLICS, le projet de gestion des eaux pluviales de la ZAC du Chêne Morand sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté.

Aucune autorisation de travaux ne pourra être délivrée par l'autorité compétente avant la publication de la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Conformément au code de l'environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'Autorisation Unique IOTA au titre des rubriques suivantes de la nomenclature "EAU" :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation Surface totale du projet de ZAC : 25,2 ha
3.2.3.0.	Plans d'eau , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est > à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration La surface des bassins de rétention varie d'environ 200 m ² à 2100 m ² surface totale : 8250 m ²

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Mesures correctrices ou compensatoires

Les aménagements de la ZAC vont contribuer à augmenter les surfaces imperméabilisées avec pour conséquence une augmentation des débits ruisselés.

La mise en œuvre de mesures correctrices ou compensatoires s'impose afin de gérer ces différents impacts.

3.1. – Gestion des eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement des eaux pluviales proposés par le porteur de l'opération assureront une triple fonction :

- Régulation du débit rejeté,
- Réduction des pollutions chroniques par décantation,
- Gestion des pollutions accidentelles.

Le principe général retenu pour le traitement des eaux pluviales consiste à recueillir les eaux au moyen de noues, de fossés et de canalisations. La rétention sera assurée partiellement au niveau de ces noues situées le long des voies de circulation mais surtout au niveau de zones de stockages de dimensions plus importantes.

Le dimensionnement des bassins est basé sur le guide technique "Pollution d'origine routière – conception des ouvrages de traitement des eaux" et a été établi sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha et pour un niveau de protection adapté aux risques. Un système de surverse permettra l'évacuation des eaux dans le cas de pluies de temps de retour supérieur à 10 ans. Les volumes de stockage nécessaires pour assurer la rétention sont dimensionnés pour gérer une pluie décennale.

Bassin versant	Surface totale (m ²)	Surface active (m ²)	En série avec le bassin versant	Volume nécessaire (m ³)	Surface indicative du dispositif de stockage (m ²)	Débit de fuite correspondant à la rétention de la zone concernée (l/s)	Débit de fuite en sortie pour prise en compte des zones de traitement en série (l/s)
A	28 230	19 042	-	545	900	8,5	8,5
B	18 511	10 471	-	290	650	5,6	5,6
C	14 029	3 563	B	85	200	4,2	9,8
D (lentille)	14 344	8 670	C	245	1 400	4,3	14,1
E	107 584	78 908	D,H,I	2 290	2 100	32,3	37,3
F	13 433	7 018	-	190	700	4,0	4,0
G	16 394	10 209	F	290	600	4,9	8,9
H	26 407	16 371	G	460	650	7,9	16,9
I	12 790	11 360	-	310	1 050	6,4	6,4
<i>Surfaces totales ha</i>	25,2	16,6		4 705 m ³	8 250 m ²		

Les dispositions à retenir pour les 9 bassins de traitement proposés aux points bas du projet pourront être les suivantes :

- 1 orifice de fuite de diamètre garantissant le débit de fuite retenu ;
- une cloison siphonide en sortie du bassin pour retenir les surnageants,
- une grille destinée à retenir les flottants et autres macro-déchets,
- un système de vannage (dispositif d'obturation permettant de piéger les pollutions accidentelles),
- une surverse pour les crues de fréquences supérieures à 10 ans : ce déversoir pourra être intégré au système de régulation ou réalisé indépendamment,
- un regard de by-pass en amont permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ou d'entretien combiné à un événement pluvieux par l'intermédiaire d'un fossé.
- les buses d'entrée dans le bassin sont raccordées au fond du bassin par des descentes d'eau bétonnées.

Les bassins disposeront d'une surprofondeur, à proximité de l'exutoire, permettant d'assurer en toute circonstance la décantation des matières en suspension.

Les bassins ne seront pas clôturés afin de préserver leur qualité paysagère, sauf en cas de mise en place d'un entretien par éco-pâturage. Des grilles anti-intrusion seront mises en œuvre en entrée et sortie de bassins.

Chaque bassin pourra être scindé en plusieurs bassins de plus petite taille, organisés en série.

Les établissements installés sur les lots seront équipés, a minima, d'un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau d'eaux pluviales et d'un regard de contrôle accessible à tout moment par la police des réseaux. Ces équipements seront maintenus en bon état de fonctionnement et vidangés selon les nécessités. Il est interdit de raccorder aux réseaux publics des eaux pluviales et des eaux usées le trop-plein des citernes de stockage des huiles usées et de tout autres liquides non autorisés par la police des réseaux.

Le pétitionnaire prévoit dans son dossier d'imposer des prescriptions lors de la cession des lots aux entreprises :

- au-delà d'une imperméabilisation de 80 %, obligation de réaliser une rétention complémentaire à la parcelle avec un débit de fuite compatible avec les dispositions du SDAGE et une vanne de fermeture pour le piégeage de pollutions accidentelles ;
- mise en place de séparateurs à hydrocarbures et de débourbeurs en aval des parcelles selon les activités prévues ;
- traitement spécifique des eaux pluviales et des eaux usées selon l'activité.

3.2. – Gestion des eaux usées

Le plan de principe d'évacuation des eaux usées est réalisé sous réserve de sa validation par la maîtrise d'ouvrage. Les principes d'évacuation sont les suivants :

- Remplacement du poste de pompage des eaux usées situé à l'intersection de la rue du Chêne Morand et de la rue du Bignon par un nouveau poste à proximité du site dit de la Lentille afin de prévoir l'évacuation à terme des eaux usées en provenance de ce secteur. Ces eaux seront refoulées vers le réseau de la ville de Rennes puis vers la station d'épuration de Beaurade à l'ouest de Rennes.

- Pose d'un poste de pompage des eaux usées pour les parcelles A et B et refoulement vers le nouveau poste à proximité de la Lentille.
- Rejet vers la rue des Charmilles pour les eaux usées de G4 à G5, le collecteur dirigeant les eaux vers la station d'épuration du Chemin de Bray, le long de la Vilaine.

3.3. – Faune, Flore, habitats naturels

Le projet prévoit la création de 4 ha d'espaces verts, des plantations d'arbres d'alignement le long des voies, des plantations de haies en limite de propriété.

Les travaux d'abattage des haies bocagères et de la friche boisée seront réalisés hors période de nidification des oiseaux.

Article 4 – Exploitation des ouvrages

Les maîtres d'ouvrages sont responsables des installations, ils doivent veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, ils peuvent déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire (avec évacuation des déchets).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de sa notification, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 6 – Exécution des travaux

Les pétitionnaires devront prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service chargé de la police de l'eau) de la date de commencement des travaux.

Les pétitionnaires devront s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Les pétitionnaires devront également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et travaux relatifs aux mesures compensatoires. Ces plans devront être accompagnés d'une note de calcul précisant le volume des ouvrages (bassins tampons), le diamètre des orifices de fuite de chaque bassin et les équipements de ces ouvrages.

Article 7 – Entretien des ouvrages

Les pétitionnaires devront constamment entretenir en bon état les installations et les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui doivent rester conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service chargé de la police de l'eau).

Article 8 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement

autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrages supporteront les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur qui pourra leur être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais des demandeurs, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de Cesson-Sévigné pendant au moins un mois.

Conformément à l'article R181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, conformément à l'article R181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, le Directeur de Territoires Publics, le Maire de Cesson-Sévigné, le Chef de la brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Cesson-Sévigné.

Rennes, le

12 MARS 2018

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général,

Denis OLAGNON